



**CH-3003 Berne, OFSP**

Destinataires :  
Autorités cantonales chargées de l'exécution de  
la loi sur les épidémies

Référence du dossier :  
Notre référence : OTS  
Liebefeld, 15 octobre 2021

### **Directive de l'OFSP du 15 octobre 2021 à l'attention des cantons**

#### **Accès à des certificats COVID établis en Suisse pour les personnes vaccinées ou guéries à l'étranger**

##### **I But de la directive**

La présente directive sert à la mise en œuvre des mesures de lutte contre le COVID-19 en rapport avec l'établissement de certificats COVID en Suisse. Elle vise à promouvoir une exécution uniforme, l'accès à ces certificats et à constater les irrégularités lors de leur établissement.

##### **II Contexte**

Avec l'extension de l'obligation de présenter un certificat COVID, ce dernier est devenu plus important pour la participation à la vie sociale. Pour les personnes vaccinées ou guéries à l'étranger, l'obtention d'un certificat COVID émis en Suisse doit être facilitée. À cette fin, une plateforme (appelée « Plateforme nationale des demandes pour le certificat COVID ») est mise à disposition pour le dépôt des demandes auprès de la Confédération. Toutefois, les cantons et les émetteurs désignés par eux conformément à l'art. 7 de l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021<sup>1</sup> certificats restent responsables du traitement des demandes et de l'émission des certificats.

Conformément à l'art. 7, al. 2, de l'ordonnance COVID-19 certificats, les cantons sont tenus de désigner au moins un émetteur chargé de traiter les demandes d'établissement ultérieur d'un certificat COVID. Cette règle s'applique notamment aux demandes des personnes qui ne disposent pas d'une autorisation d'établissement ou de séjour (touristes).

##### **III Bases juridiques concernant la coordination de l'exécution**

Conformément à l'art. 19 de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020<sup>2</sup>, le Conseil fédéral règle l'exécution

<sup>1</sup> RS 818.102.2

<sup>2</sup> RS 818.102

des mesures prévues par la loi COVID-19. La Confédération est donc habilitée à coordonner les mesures d'exécution des cantons et, au besoin, à prescrire des mesures pour une application uniforme. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP), en tant qu'autorité compétente au niveau fédéral, peut donc édicter des directives à cette fin.

#### IV Directive

Afin de garantir une exécution uniforme, l'OFSP édicte la directive suivante :

1. La directive du 20 septembre 2021 est abrogée.
2. Chaque canton tient une liste des personnes qu'il a autorisées à délivrer des certificats COVID pour des vaccinations ou des guérisons ayant eu lieu à l'étranger (émetteurs bénéficiant de droits plus étendus en vertu de l'art. 7 de l'ordonnance COVID-19 certificats).
3. Chaque canton doit prévoir au moins un service où les personnes vaccinées à l'étranger avec un vaccin reconnu par l'OMS peuvent se présenter pour pouvoir répondre aux conditions définies à l'art. 13, al. 2<sup>er</sup>, let. b, de l'ordonnance COVID-19 certificats.
4. Chaque canton qui utilise la plate-forme publiée, sur son site ou sur un site Internet spécialement créé à cet effet, des informations et un lien (<https://www.covidcertificate-form.admin.ch/home>) vers la *Plateforme nationale des demandes pour le certificat COVID*, prévue à l'art. 26a de l'ordonnance COVID-19 certificats.

La présente directive entre en vigueur le 18 octobre 2021.

Vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La directrice



Anne Lévy